

## ENGAGEMENT – RÈGLEMENT SUR LES BILLETS À CAPITAL PROTÉGÉ

L'institution financière ci-dessous s'engage par les présentes et convient que tant et aussi longtemps que le Règlement sur les billets à capital protégé (« Règlement ») susmentionné demeure en vigueur, et tant qu'elle offre des billets à capital protégé tel que défini dans le Règlement pour vente par un moyen électronique et/ou par téléphone :

- 1) Elle donnera aux investisseurs qui souscrivent un billet à capital protégé par moyen électronique ou par téléphone, l'opportunité d'annuler leur achat dans les deux (2) jours de la date la plus tardive entre
  - a) La date à laquelle l'accord pour l'achat du billet à capital protégé est intervenu, et
  - b) La date à laquelle la divulgation requise par l'article 3 du Règlement est fournie à l'investisseur.
- 2) Les investisseurs qui souscrivent un billet à capital protégé par téléphone ou par moyen électronique seront réputés avoir reçu la divulgation écrite requise par l'article 3 du Règlement :
  - a) À la date inscrite comme étant le moment de l'envoi par le serveur ou autre système de transmission électronique, si fournie par moyen électronique
  - b) À la date inscrite comme le moment de l'envoi par un télécopieur, si donnée par télécopieur
  - c) Cinq (5) jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si donné par la poste; et
  - d) Lorsque reçue, dans toute autre situation.
- 3) Lors de l'annulation de l'achat d'un billet à capital protégé aux termes du présent engagement, elle remboursera le montant en capital, s'il en est, déposé auprès d'elle aux fins de l'achat du billet à capital protégé ainsi que tout frais reliés à l'achat payés par l'investisseur; et
- 4) Elle publiera ses obligations aux termes du présent engagement sur son site internet.

Fait en date du 1<sup>er</sup> février 2022

Banque Laurentienne du Canada